



STATUTS DE L'UNIVERSITE

DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-CAMBRESIS

Bureau du 19 novembre 2007

Commission des statuts du 14 décembre 2007

Approuvés par le conseil d'administration du 17 janvier 2008

TITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION / DESIGNATION

L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis créée par décret n° 78-1233 du 26 décembre 1978, est un Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions du code de l'Education notamment son livre VII.

L'Université a son siège à Valenciennes sous l'adresse :

UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-CAMBRESIS
UVHC
Le Mont Houy
59313 VALENCIENNES CEDEX 9
SIRET 195 932 793 000 19

L'Université est pluridisciplinaire dans les secteurs suivants :

- ❖ les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- ❖ les lettres et sciences humaines et sociales,
- ❖ les sciences et technologies.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les missions de l'Université sont :

- 1° La formation initiale et continue ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

ARTICLE 3 : STRUCTURE INTERNE

3-1 L'organisation de l'Université

Afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle, l'Université est organisée d'une part en diverses composantes, unités de formation et de recherche (UFR), départements, laboratoires, écoles et instituts internes conformément aux articles L713-1, L713-3 et L713-9 du code de l'Education, et d'autre part de services communs conformément à l'article L714-1 du code de l'Education.

En outre, dans le cadre de ses missions, l'Université peut créer des pôles pluridisciplinaires ou transdisciplinaires dont la nature et la liste sont fixées au règlement intérieur de l'Université.

3-2 Les composantes de l'Université

a) Les UFR, écoles, et instituts correspondent à un projet d'enseignement et de recherche dans les différents secteurs de formation définis par le code de l'Education :

- dans le secteur de formation juridique, économique et de gestion :
 - ❖ Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion (FDEG)
 - ❖ Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
 - ❖ Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)

- dans le secteur de formation des lettres et sciences humaines et sociales :
 - ❖ Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLLASH)

- dans le secteur de formation des sciences et technologies :
 - ❖ Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Energétique, Electronique (ENSIAME)
 - ❖ Faculté des Sciences et des Métiers du Sport (FSMS)
 - ❖ Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV)
 - ❖ Institut Universitaire de Technologie (IUT)

b)) Les laboratoires sont les structures où s'élaborent les projets scientifiques et technologiques de recherche, et qui les valorisent :

- dans le secteur de formation juridique, économique et de gestion :
 - ❖ Institut du Développement et de la Prospective – IDP –

- dans le secteur de formation des lettres et sciences humaines et sociales :
 - ❖ Culture Art Littérature Histoire Sociétés et Territoires Etrangers – CALHISTE –
 - ❖ Laboratoire des Sciences de la Communication – LSC –

- dans le secteur de formation des sciences et technologies :
 - ❖ Laboratoire de Mathématique et ses Applications de Valenciennes – LAMAV –
 - ❖ Laboratoire d'Automatique, de Mécanique et d'Informatique industrielles et Humaines – LAMIH –
 - ❖ Laboratoire de Mécanique et Energétique – LME –
 - ❖ Laboratoire des Matériaux et Procédés – LMP –
 - ❖ Institut d'Electronique, de Micro-Electronique et de Nanotechnologie / Département d'Opto-Acousto-Electronique – IEMN/DOAE –

3-3 Modalités de création et de structuration des composantes

Les UFR, départements, laboratoires et centres de recherche, sont créés par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil scientifique.

Les écoles ou les instituts, sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Les composantes déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, et leurs structures internes.

3-4 Les Services Communs de l'Université

Conformément à l'article L714-1 du code de l'Education, les services communs suivants assurent les missions spécifiques qui leurs sont dévolues par les textes en vigueur :

- Service Commun Universitaire d'Accueil, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle des Etudiants (SCUA OIP) dénommé Service d'Information, d'Orientation – Service d'Insertion Professionnelle (SIO-SIP)
- Service Commun de la Documentation (SCD)
- Service commun de la formation continue dénommé Centre d'Education Permanente et de Promotion Economique et Sociale (CEPPES)
- Service de médecine préventive et de promotion de la santé dénommé Médecine Préventive Universitaire (MPU)

- Service commun des activités physiques, sportives et de plein air dénommé Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Services Généraux

Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants relevant de l'article L611-5 du code de l'Education, est intégré au Service Commun Universitaire d'Accueil, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle des Etudiants.

ARTICLE 4 : PARTENARIATS ET PARTICIPATIONS EXTERIEURES

Des filiales, des fondations, et des groupements d'intérêt public peuvent être mis en place dans le respect des dispositions des articles L711-1, L719-5 et L719-11 du code de l'Education. Leur liste régulièrement actualisée figure à l'annexe des présents statuts.

Des conventions pourront être passées avec d'autres établissements publics ou privés, nationaux ou internationaux, pour assurer la promotion d'actions innovantes en matière de formation, de recherche et de culture, ou pour organiser et conduire dans le respect des textes, toute forme de coopération au sein d'organismes dotés ou non de personnalité morale propre, pour la réalisation d'une ou plusieurs activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article 2 des présents statuts.

TITRE II – GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 5 : ORGANISATION

Le Président de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'Université.

Le bureau, le bureau élargi, les composantes et les services communs concourent à la gouvernance.

CHAPITRE 1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6-1 : Répartition des représentants élus et nommés

Le conseil est composé de 30 membres ainsi répartis :

a) 22 membres élus :

- 7 représentants du collège des professeurs des universités et des personnels assimilés (collège A)
- 7 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)
- 3 représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement
- 5 représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement

b) 8 personnalités extérieures :

- 3 représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais
- 2 représentants du monde économique et social dont au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise
- 3 personnalités désignées à titre personnel

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

6-2 : Durée du mandat des membres élus

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.

Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

La durée des mandats des membres élus est précisée à l'article 19 des présents statuts.

6-3 : Désignation des personnalités extérieures

A l'exclusion des représentants des collectivités territoriales, les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le Président de l'Université pour la durée de son mandat. La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés par celles-ci après sollicitations du Président de l'Université.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ELECTORALES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7-1 : Dispositions spécifiques aux représentants des enseignants-chercheurs

Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Les deux listes voulant s'associer ne fusionnent pas : chaque liste respecte la séparation des collèges des professeurs des universités et des personnels assimilés (collège A) d'une part et des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B) d'autre part. Chaque liste associée mentionne le nom de la liste avec laquelle elle s'associe et le titre du projet d'établissement poursuivi.

Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation de l'Université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies, selon les dispositions déterminées à l'article 3-2 des présents statuts. Le comité électoral déterminé à l'article 21 des présents statuts vérifie le respect de cette obligation pour chaque liste et émet un avis à destination du Président qui prononce leur recevabilité.

Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

7-2 : Dispositions spécifiques aux représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue

Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés à l'Université. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

7-3 : Dispositions spécifiques au rattachement des enseignants et usagers des services communs aux secteurs de formation

Les enseignants en fonction dans les services communs, et les usagers régulièrement inscrits auprès du service commun de la formation continue, demandent leur rattachement au secteur de formation de leur choix au comité électoral. Le Président arrête la décision de rattachement.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8-1 : Détermination de la politique de l'Université

Le conseil d'administration détermine la politique de l'Université. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- 5° Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;
- 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président.

8-2 : Délégation de pouvoir au Président

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article L712-2 du code de l'Education, le conseil d'administration, dans des conditions qu'il détermine, peut déléguer certaines de ses attributions au Président.

Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

8-3 : Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire, conformément au décret en Conseil d'État précisant la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire.

CHAPITRE 2. LE PRESIDENT

ARTICLE 9 : ELECTION DU PRESIDENT

9-1 : Modalités de désignation

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Nul ne peut être Président de plus d'une université.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. La déclaration de candidature peut intervenir à tout moment à compter de l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement du conseil d'administration auprès du Secrétaire Général, et pendant la séance du conseil d'administration dédiée à l'élection du Président, auprès du Président de séance désigné à l'article 9-2 des présents statuts.

9-2 : Durée du mandat

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration déterminée par la date de la première séance du conseil d'administration nouvellement élu qu'il convoque. Son mandat est renouvelable une fois.

Il est procédé à l'élection du Président dans les trois jours ouvrés de la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil d'administration.

La présidence de séance du conseil d'administration nouvellement élu réuni pour l'élection du Président de l'Université, est assurée par le doyen d'âge non candidat des professeurs des universités élu au conseil.

Le Président de séance apprécie l'intervalle des scrutins et le nombre de tours pendant une séance de l'assemblée qui est reconvoquée si le nouveau Président n'a pas été élu à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Les membres élus du conseil d'administration peuvent valablement procéder à l'élection du Président si un quorum correspondant aux 2/3 des membres élus physiquement présents est réuni à l'ouverture de la séance du conseil.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration à un membre du même collègue électoral. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

9-3 : Cessation de fonction

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Jusqu'à l'élection du nouveau Président, le Vice-président du conseil d'administration en exercice assure l'intérim et convoque le conseil d'administration pour l'élection du Président dans un délai compris entre 10 et 20 jours ouvrés à compter de la cessation de fonction.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l'Université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Le Président assure la direction de l'Université. A ce titre :

- 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- 2° Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.
Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 5° Il nomme les différents jurys ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Pour exercer ses attributions, le Président est assisté d'un bureau.
Le nombre total de Vice-présidents et leurs attributions sont définis par le Président. Le bureau est composé a minima des Vice-présidents des trois conseils centraux.

Le bureau est élu pour la durée du mandat du Président sur proposition du Président par les membres élus du conseil d'administration après avis du conseil scientifique en ce qui concerne le Vice-président du conseil scientifique et après avis du conseil des études et de la vie universitaire en ce qui concerne le Vice-président du conseil des études et de la vie universitaire.

En cas de démission, de révocation ou d'empêchement définitif de l'un des Vice-présidents, le Président pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon la même procédure.

Des personnalités extérieures à l'Université, des personnels et des usagers de l'Université, peuvent être invités par le Président à participer aux travaux du bureau.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président selon une fréquence compatible avec le fonctionnement de l'Université et en tout état de cause entre chaque séance des conseils centraux.

Le bureau est informé, par écrit, des décisions, des avis et des résultats des travaux des conseils de composantes, par leurs directeurs respectifs.

ARTICLE 12 : LE BUREAU ELARGI

Le Président, les membres du bureau et les directeurs de composante au sens de l'article L713-3 et L713-9 du code de l'Education, et les directeurs de laboratoire, composent le bureau élargi.

Des personnalités extérieures à l'Université, des personnels et des usagers de l'Université peuvent être invités à participer aux travaux du bureau élargi.

Le bureau élargi se réunit régulièrement à l'initiative du Président.

Si un membre du bureau élargi ne peut assister à l'une des réunions, il ne peut se faire représenter que par un membre du bureau élargi.

Le bureau élargi participe à la gouvernance de l'Université, notamment à la préparation, à la mise en œuvre et au bilan du contrat pluriannuel d'établissement.

CHAPITRE 3. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

13-1 : Répartition des représentants élus et nommés

Conformément à l'article L712-5, le conseil scientifique est composé de 40 membres ainsi répartis :

a) 32 membres élus :

- 13 membres du collège des professeurs ou personnels assimilés (collège A)
- 1 membre du collège des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent (collège B)
- 8 membres du collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents (collège C)
- 2 membres du collège des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D)
- 3 membres du collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E)
- 1 membre du collège des autres personnels (collège F)
- 4 membres du collège des représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue

b) 8 personnalités extérieures réparties de la façon suivante :

- 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements dont un du Conseil Régional Nord-Pas de Calais
- 3 représentants des activités économiques
- 2 personnalités désignées à titre personnel

A l'exclusion des représentants des collectivités territoriales, les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil, sont nommées par le Président de l'Université pour la durée de son mandat. La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration, après avis du conseil scientifique.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés par celles-ci après sollicitations du Président de l'Université.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président de l'Université est choisi hors du conseil.

13-2 : Secteurs électoraux

Afin d'assurer la représentation des différents secteurs de formation enseignés à l'Université conformément aux dispositions des articles L712-6-1 et L719-1 du code de l'Education, les électeurs des collèges A et C sont répartis en secteurs électoraux correspondant aux secteurs de formation déterminés à l'article 3-2 des présents statuts :

- Secteur 1 : secteur de formation juridique, économique et de gestion :

Ecole, Institut, UFR	Laboratoire, centre de recherche
<ul style="list-style-type: none">. Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion (FDEG). Institut d'Administration des Entreprises (IAE). Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)	<ul style="list-style-type: none">. Institut du Développement et de la Prospective - IDP -

- Secteur 2 : secteur de formation des lettres et sciences humaines et sociales :

Ecole, Institut, UFR	Laboratoire, centre de recherche
<ul style="list-style-type: none">. Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLLASH)	<ul style="list-style-type: none">. Culture Art Littérature Histoire Sociétés et Territoires Etrangers - CALHISTE -. Laboratoire des Sciences de la Communication - LSC -

- Secteur 3 : secteur de formation des sciences et technologies :

Ecole, Institut, UFR	Laboratoire, centre de recherche
<ul style="list-style-type: none">. Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique-Automatique Mécanique-Energétique, Electronique (ENSIAME). Institut Universitaire de Technologie (IUT). Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV). Faculté des Sciences et des Métiers du Sport (FSMS)	<ul style="list-style-type: none">. Laboratoire d'Automatique, de Mécanique et d'Informatique industrielles et Humaines - LAMIH -. Laboratoire de Mécanique et Energétique - LME -. Institut d'Electronique, de Micro-Electronique et de Nanotechnologie/ Département d'Opto-Acousto-électronique - IEMN/DOAE -. Laboratoire des Matériaux et Procédés - LMP -. Laboratoire de Mathématique et ses Applications de Valenciennes - LAMAV -

13-3 : Répartition des sièges dans les différents secteurs électoraux

La répartition des sièges au conseil scientifique selon les secteurs électoraux est fixée dans le tableau suivant :

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Collège A	2	2	9
Collège C	2	2	4

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

14-1 : Attributions du conseil scientifique en formation plénière

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux.

Il est consulté sur :

- ❖ les programmes de formation initiale et continue ;
- ❖ la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- ❖ les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université ;
- ❖ les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;
- ❖ les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement ;
- ❖ le contrat d'établissement.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche à tous les niveaux de formation.

14-2 : Attributions du conseil scientifique en formation restreinte

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur :

- ❖ les mutations des enseignants-chercheurs ;
- ❖ l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;
- ❖ la titularisation des maîtres de conférences stagiaires ;
- ❖ le recrutement et le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article L952-6-1 du code de l'Education, le conseil scientifique émet un avis sur la composition du comité de sélection chargé d'examiner les candidatures des personnes qualifiées lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant.

CHAPITRE 4. LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

15-1 : Répartition des représentants élus et nommés

Conformément à l'article L712-6 le conseil des études et de la vie universitaire est composé de 40 membres ainsi répartis :

a) 36 membres élus :

- 8 membres du collège des Professeurs ou personnels assimilés (collège A)
- 8 membres du collège des autres enseignants et assimilés (collège B)
- 4 membres du personnel ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques
- 16 membres du collège des usagers, étudiants en formation initiale ou formation continue

b) 4 personnalités extérieures réparties de la façon suivante :

- 1 représentant des collectivités territoriales
- 2 représentants des activités économiques
- 1 personnalité désignée à titre personnel

A l'exclusion des représentants des collectivités territoriales, les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil, sont nommées par le Président de l'Université pour la durée de son mandat. La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration, après avis du conseil des études et de la vie universitaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés par ceux-ci après sollicitations du Président de l'Université.

15-2 : Secteurs électoraux

Afin d'assurer la représentation des différents secteurs de formation enseignés à l'Université conformément aux dispositions des articles L712-6-1 et L719-1 du code de l'Education, les électeurs des collèges A et B d'une part et des usagers d'autres part, sont répartis dans les mêmes secteurs électoraux que ceux définis pour le conseil scientifique à l'article 12-2 des présents statuts.

15-3 : Répartition des sièges dans les différents secteurs électoraux

La répartition des sièges au conseil des études et de la vie étudiante selon les différents secteurs électoraux est fixée dans le tableau suivant :

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Collège Enseignants A	2	2	4
Collège Enseignants B	2	2	4
Collège Usagers	4	3	9

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Le conseil est en outre consulté sur :

- ❖ les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
- ❖ les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation ;
- ❖ les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut émettre des vœux.

ARTICLE 17 : LE VICE-PRESIDENT ETUDIANT

Le conseil élit en son sein parmi les représentants élus du collège des usagers, un Vice-président étudiant à la majorité simple des membres du conseil ayant voix délibérative.

Le Vice-président étudiant est élu pour un mandat de 2 ans renouvelable, à compter de son élection qui a lieu lors de la première réunion du conseil des études et de la vie universitaire nouvellement nommé. La convocation doit contenir la liste des candidats déclarés. Toutefois le dépôt de candidatures n'est pas obligatoire.

Dans le cas où le Vice-président étudiant cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et notamment la perte de sa qualité d'usager, un nouveau Vice-président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, lors du plus prochain conseil.

Le Vice-président étudiant est chargé des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS et le CLOUS de Valenciennes. Il est associé par le Président de l'Université aux travaux du bureau et du bureau élargi pour les questions relevant de la vie étudiante.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS ELECTORALES

18-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par conseil, par collège et le cas échéant par secteur. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions à l'Université. Toute personne peut demander rectification y compris le jour du scrutin.

Participent à la vie démocratique de l'Université et notamment aux différents conseils et instances :

- d'une part :

- ❖ Les chercheurs des organismes de recherche, et les chercheurs ;
- ❖ les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;

Ces personnels sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs dans les conditions réglementaires en vigueur.

- d'autre part :

- ❖ les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ;
- ❖ les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives ;

Ces personnels sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés à l'Université.

Les personnels vacataires ne peuvent en aucun cas être assimilés aux personnels titulaires et contractuels de l'Université et ne participent pas à la vie démocratique de l'Université.

18-2 : Conditions liées au scrutin

Les membres des conseils centraux, en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'Université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

18-3 : Dispositions particulières relatives aux collèges des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Le suppléant s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste; il ne siège qu'en l'absence du titulaire. Le représentant titulaire et le suppléant bénéficient tous deux du statut de l'élève étudiant fixé par les dispositions du règlement intérieur de l'Université.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

18-4 : Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales fixe d'une part les dates des scrutins pour le renouvellement des conseils centraux et pour la désignation du Président de l'Université dans le respect des dispositions des articles 9-2 et 9-3 des présents statuts, et d'autre part la période et la durée de la campagne électorale.

Le Président de l'Université en exercice arrête le calendrier électoral après avis du comité électoral conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 19 : DUREE ET FIN DES MANDATS

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres des conseils, sont nommées par le Président de l'Université pour la durée de son mandat.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

A l'exception du Président et des personnalités extérieures, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université. En cas de pluralité de candidatures, un représentant des collèges des enseignants-chercheurs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ou des usagers, élu dans plusieurs conseils centraux de l'Université, détermine dans quel conseil il choisit de siéger dans les deux jours ouvrés à compter de la proclamation des résultats.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

20-1 : Règles de convocation / Ordre du jour

Le Président de l'Université fixe l'ordre du jour des conseils et convoque les conseillers aux séances dans un délai minimum de 15 jours.

En cas d'urgence appréciée par le Président de l'Université, Président des conseils, le délai peut être réduit à trois jours.

Toute modification de l'ordre du jour initial fixé par la convocation, tel que notamment l'ajout d'un point particulier, est proposée en début de séance par le Président de l'université, Président des conseils centraux, aux conseillers qui se prononcent à la majorité des membres présents.

20-2 : Séances

Les séances ne sont pas publiques.

S'ils n'en sont pas membres, les Vice-présidents des conseils centraux siègent dans leur conseil respectif avec voix consultative. Le Vice-président Etudiant siège avec voix consultative au conseil d'administration et au conseil scientifique lorsqu'ils traitent de questions concernant la vie étudiante.

Le directeur du service commun de la documentation participe à titre consultatif au conseil d'administration de l'université, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire, auxquels il donne avis sur toute question concernant la documentation.

Les conseils de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

Des personnes n'ayant pas la qualité de membre des conseils telles que des personnalités extérieures à l'Université, des usagers et des personnels en exercice à l'Université, peuvent être invités par le Président à participer aux travaux des trois conseils.

20-3 : Membres de droit

Le Secrétaire général et l'Agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Le Recteur d'académie, Chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

20-4 : Quorum et procurations

Les conseillers peuvent valablement délibérer si la majorité des membres en exercice ou représentés ayant voix délibérative, est présente à la séance du conseil. Cette condition est appréciée en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est reconvoqué sans condition de délai.

Tout membre d'un conseil ayant voix délibérative peut donner mandat à un autre membre ayant cette qualité sans distinction d'appartenance à un collège ou secteur. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

20-5 : Règles de majorité

a) Conseil plénier :

Une délibération est soumise à un scrutin à main levée, ou à un scrutin secret à la demande d'au moins un membre du conseil.

Une délibération est acquise si elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque les conseillers se prononcent sur le budget de l'Université, le conseil d'administration délibère valablement en matière de préparation, de vote, d'exécution ou de modification du budget si la majorité des membres qui le compose est présente. Ces délibérations sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

b) Conseil restreint :

Le Président de l'Université convoque un ou des collèges déterminés aux séances restreintes et en fixe l'ordre du jour.

Lorsqu'un conseil restreint aux enseignants-chercheurs examine une question relative à la carrière des enseignants chercheurs, ce conseil est composé d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui dont la situation est examinée.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE 6. LE COMITE ELECTORAL – LES COMMISSIONS

ARTICLE 21 : COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Conformément à la réglementation en vigueur, un comité électoral consultatif est placé auprès du Président de l'Université afin de l'assister pour l'ensemble des opérations d'organisation en matière électorale.

A la demande du Président de l'Université, le comité peut l'assister notamment pour :

- ❖ l'arrêt du calendrier électoral
- ❖ l'établissement des listes électorales par collègue et par secteur
- ❖ l'examen des demandes de rattachement aux secteurs de formation
- ❖ l'examen des demandes de rectification des listes et les éventuelles réclamations
- ❖ la définition des modalités de campagne électorale
- ❖ l'examen de la recevabilité des listes de candidats

Le Président de l'université fixe par arrêté la composition du comité électoral consultatif pour une durée de deux ans.

ARTICLE 22 : LES COMMISSIONS STATUTAIRES

22-1 : Commission des statuts

Pour l'application notamment des articles L711-7, L712-3, L712-6-1 et L713-1 du code de l'Education, la commission des statuts est obligatoirement consultée préalablement à la saisine du conseil d'administration pour toute décision statutaire relative à l'Université et à l'ensemble de ses composantes et services communs d'une part, et pour toute décision réglementaire relative au règlement intérieur de l'Université. La commission rend un avis au Président de l'Université, Président du conseil d'administration.

22-2 : Commission des finances et du budget

Pour l'application notamment des dispositions de l'article L719-5 et du décret en vigueur relatif au budget et au régime financier des EPCSCP, la commission des finances et du budget est chargée, sur la convocation du Président de l'Université, Président des conseils centraux, des travaux préparatoires auxdits conseils dans les domaines financiers et budgétaires. La commission peut être ainsi chargée des études suivantes :

- ❖ avis sur l'élaboration des budgets de l'Université, de ses composantes et services communs ;
- ❖ examen et contrôle des opérations de recettes et de dépenses réalisées par l'Université, ses composantes et services communs (compte financier et décisions budgétaires modificatives) ;

- ❖ avis sur la capacité financière de réalisation des programmes ou des projets d'investissement pluriannuels de l'Université ;
- ❖ présentation de toute question ou thématique financières de l'Université, de ses composantes et services communs.

22-3 : Commission Vie de l'étudiant

La commission vie de l'étudiant est une instance consultative qui a pour vocation de créer un lien entre les étudiants et l'institution universitaire dans tous les domaines de la vie étudiante. Elle peut émettre des vœux à l'adresse du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. La commission est également une instance d'information et de conseil pour les étudiants qui veulent fonder des associations et conduire des projets collectifs ou individuels. Elle apporte une aide au montage et au développement des projets qui lui sont soumis par les étudiants, les associations étudiantes ou l'Université et doit susciter également les initiatives et l'émergence de projets nouveaux. Elle peut être chargée d'études et de projets par le Vice-président Etudiant auquel elle rend compte.

La commission est présidée par le Vice-président étudiant élu au sein du conseil des études et de la vie universitaire pour la durée de son mandat. Elle informe régulièrement le conseil des études et de la vie universitaire de ses travaux.

22-4 : Commission de formation des personnels

La commission de formation des personnels enseignants et BIATOSS de l'Université est une instance consultative : elle contribue à la préparation du plan de formation de l'Université, et instruit plus généralement toute action de formation proposée ou demandée par les personnels de l'Université hors du plan de formation de l'Université. Elle propose, dans le cadre du plan de formation de l'Université, toute action de nature à améliorer les compétences des personnels, la pédagogie, le suivi et l'accompagnement de l'étudiant, l'assistance à l'enseignement et à la recherche, et la préparation aux concours de la fonction publique.

Elle émet un avis sur ces questions à destination du comité technique paritaire de l'établissement.

22-5 : Commission du patrimoine

La commission du patrimoine, instance consultative a pour vocation de créer un lien entre le bureau d'une part et les composantes et les services communs d'autre part, dans le domaine de la gestion du patrimoine universitaire, de la maintenance des bâtiments et équipements, des programmes ou projets de travaux immobiliers, et d'aménagement des campus universitaires.-

22-6 : Commission permanente d'appel d'offres

Pour l'application des dispositions du code des marchés publics relatives aux commissions d'appel d'offres des établissements publics d'Etat, la Commission Permanente d'Appel d'Offre veille d'une part au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, et d'autre part au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

A ce titre, elle a vocation à intervenir dans le cadre de la passation de l'ensemble des marchés publics quelle que soit la procédure applicable définie par le code des marchés en vigueur, sur convocation du Président de l'Université, personne responsable des marchés.

Dans une perspective élargie à l'achat public, elle intervient au titre d'instance de conseil et de contrôle sans considération de seuil pour tout achat à la demande du Président de l'Université.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS STATUTAIRES

Le conseil d'administration sur proposition du Président, peut en outre créer toute commission par délibération statutaire, destinée notamment à préparer les travaux des conseils centraux.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions statutaires sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Président de l'Université ou son représentant désigné convoque et préside les commissions prévues par les présents statuts. Les membres des commissions désignés siègent *ès qualité* : Nul commissaire ne peut ainsi se faire représenter sans l'accord préalable du Président de l'Université. Pour chaque représentant des étudiants empêché, le suppléant élu siège valablement en son absence.

Sont membres de droit des commissions considérées, les membres du bureau, le Secrétaire général et l'Agent comptable.

Le Président ou son représentant désigné peut inviter toute personne susceptible de contribuer utilement aux travaux des commissions.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Président ou de la moitié au moins des membres du conseil d'administration. En ce cas, les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres composant le conseil d'administration.

Les précisions et modalités de fonctionnement des divers organes cités dans ces statuts qui se révéleraient nécessaires pour améliorer le fonctionnement de l'Université peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur ou d'une modification des présents statuts en conformité avec les dispositions du code de l'Education et des textes réglementaires en vigueur.

Ces statuts ont été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis en sa séance du 17 janvier 2008.